

## DÉCISION N° 2026-03

### Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025-02 du 19 Mars 2025, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le marché n° MP 2023-003, notifié le 13 mai 2024, par lequel le SYDELON a confié au groupement ER ARCHITECTES (mandataire) – ANETAME INGENIERIE – BEREST – KUBE la mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un quai de transfert des déchets ménagers et assimilés à Illange,

Vu l'article 5 dudit marché fixant le forfait provisoire de rémunération (**Fp**) du Maître d'Œuvre, déterminé par application du taux de rémunération (**Tr**) de 6,34 % au coût prévisionnel de l'opération (**Co**) arrêté lors de l'engagement, selon la formule suivante :

- $Fp = Co \times Tr$  ;

Vu le même article précisant que le forfait définitif de rémunération du Maître d'Œuvre est arrêté à l'issue des études d'avant-projet (AVP) et que le montant de la rémunération, calculé selon la formule précitée, est égal au produit du taux de rémunération (**Tr**) par l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (**C**), dans les conditions définies au CCAP.

**Considérant** l'exécution des phases AVP prenant en compte les adaptations liées :

- Aux contraintes de la parcelle :
  - Prise en compte des contraintes géotechniques,
  - Réalisation de fondations spéciales et d'un système par pieux et par inclusion rigides
  - Reprise des études du réseau pour la protection incendie afin d'éviter le pompage Moselle imposé par la ZAC (bassin, séparateur, rejet Moselle...)
  - Adaptation du programme des travaux pour respecter le calendrier écologique.



Publié(e) le 27 MARS 2026

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général

Laurent GADEYNE

- Aux contraintes de sécurité et de nuisance :
  - Mise en place d'une clôture anti-envol sur la plateforme haute,
  - Adaptation du nombre de quais et ajout des portes sectionnelles,
  - Mise en place d'un portique radioactif,
  - Mise en place d'un système de vidéosurveillance,
  - Mise en place de réseau RIA,
  - Modification et adaptation de la sécurité incendie suite au nouvel arrêté ministériel relatif aux ICPE.

**Considérant** que le coût prévisionnel de l'opération retenu initialement lors de l'engagement s'élevait à 2 600 000 € HT, sur la base duquel a été calculé le forfait provisoire de rémunération du Maître d'Œuvre,

**Considérant** qu'à l'issue des études d'Avant-Projet Définitif (APD), le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est arrêté à 4 337 693,19 € HT,

Il convient, en conséquence, de redéfinir le montant de la rémunération du Maître d'Œuvre par application du taux de rémunération (Tr), comme suit :

|                                      | Montant<br>€ HT        | Montant TVA<br>20,00% | Montant<br>€ TTC        |
|--------------------------------------|------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Taux de rémunération MOE             | 6,34 %                 |                       |                         |
| Coût estimatif initial des travaux   | 2 600 000,00 € HT      | 520 000,00 €          | 3 120 000,00 € TTC      |
| Montant initial de honoraires        | 164 840,00 € HT        | 32 968,00 €           | 197 808,00 € TTC        |
| Coût estimatif des travaux phase APD | 4 337 693,19 € HT      | 867 538,64 €          | 5 205 231,83 € TTC      |
| Montant des honoraires phase APD     | 275 009,75 € HT        | 55 001,95 €           | 330 011,70 € TTC        |
| <b>Montant de l'avenant n°1</b>      | <b>110 169,75 € HT</b> | <b>22 033,95 €</b>    | <b>132 203,70 € TTC</b> |

Conformément aux stipulations du marché de maîtrise d'œuvre, il convient, en conséquence, d'adapter par voie d'avenant la rémunération de la maîtrise d'œuvre, laquelle est portée à un montant de 110 169,75 € HT.

## DÉCIDE

**Article 1** : De signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du quai de transfert des déchets ménagers du SYDELON, attribué au groupement dont le mandataire est la société ER Architectes, sise 29 rue Cartier-Bresson à Pantin (93500), pour un montant de **110 169,75 € HT** soit **132 203,70 € TTC**.

Fait à Yutz, le **26 MARS 2026**



Le Président

  
Michel PAQUET